



Le Salon

**Espaces, sites et itinéraires : quelle maîtrise d'ouvrage ?
Quelle maîtrise d'œuvre ? Quel financement**

**Les espaces, sites et itinéraires : quel statut
juridique ? quels propriétaires ?**

Hervé SIMON, Département de la Drôme



Les espaces, sites et itinéraires

- Différencier la problématique de l'accès aux sites de celle de l'équipement des sites
 - Accès aux sites :
 - Toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public peut contractualiser avec un propriétaire.
 - Convention simple : pas de transfert de responsabilité. Le propriétaire reste gardien de la chose et doit avoir une gestion en « bon père de famille ». L'article L 361-1 du code de l'environnement - Loi du 23/02/2005 a fort heureusement atténué la responsabilité directe des propriétaires.
 - Possibilité pour celui qui sollicite l'autorisation de passage d'aider financièrement le propriétaire à couvrir les risques mais il ne peut pas se substituer

Les espaces, sites et itinéraires

- Différencier la problématique de l'accès aux sites de celle de l'équipement des sites
 - l'équipement des sites :
 - Logique différente de l'accès aux sites car le transfert de responsabilité est possible et le conventionnement n'est pas nécessairement retenu pour des investissements lourds (bail...)
 - Par une Collectivité : Maîtrise d'ouvrage après délibération. Notion d'ouvrage public. Responsabilité pleine et entière. Ex : Via Ferrata. Equipements ouverts à tous

Les espaces, sites et itinéraires

– l'équipement des sites (suite):

- **Par une Fédération sportive (ou organe déconcentré) : compétente en matière d'équipement car investie d'une mission de service public. Compétence pleine et entière. Procédure de conventionnement majoritairement retenue avec transfert de responsabilité.**
- **Par un privé. Possible mais problème de la garantie du suivi de l'équipement par rapport à une utilisation tout public. Rarement de convention.**

Les espaces, sites et itinéraires : quel statut juridique ?

- *Article 50-1 de la Loi du 6 Juillet 2000: "Les sports de nature s'exercent dans les espaces ou sur des sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés, ainsi que des cours d'eaux domaniaux ou non domaniaux."*

Quel statut juridique ?

- *Domaine public : imprescriptible et inaliénable. Procédure d'enquête publique lourde pour la cession ou la vente. Pas de problème particulier si ce n'est la difficulté d'obtenir l'autorisation d'utilisation privative pour une manifestation sportive par exemple.*

Quel statut juridique ?

- *Domaine privé de la collectivité :*

- *Parcelles* : mêmes règles que la propriété privée. Conventions : Ex des terrains en vol libre, kite surf; autorisation tacite : ex de la course d'orientation.

- *Chemins ruraux* :

- libre circulation obligatoire. Possibilité d'arrêtés de restriction ou d'interdiction mais ils doivent être sérieusement motivés.
- Pas d'obligation d'entretien sauf si la commune a procédé à des travaux d'entretien et de réfection. Le défaut d'entretien postérieur à ces travaux pourrait être retenu contre le Maire

Quel statut juridique ?

- *Domaine privé de la collectivité :*

- Chemins ruraux (statut):

- Non classé au domaine public : cadastre ou enquête de voirie
 - Propriété communale : le cadastre ne suffit pas (*acte officiel de reconnaissance ou 2 témoignages certains et concordants*)
 - Affectation à l'usage du public désormais atténuée depuis la LOADT de 1999

Quel statut juridique ?

- *Domaine privé de la collectivité :*
 - Chemins ruraux (vente):
 - Procédure d'enquête
 - Accord des conseils municipaux des deux communes si le CR dessert les deux
 - Sous condition si le CR est inscrit au PDIPR. Obligation de proposer au Département un itinéraire de substitution.

Quel statut juridique ?

- *Domaine privé de la collectivité :*
 - Chemins ruraux (aliénation):
 - Prescription trentenaire : 30 ans de possession paisible par le riverain. Pas de délibération du CM ou de justificatifs de travaux. Décision du TA.

Quel statut juridique ?

- *Propriété privée*

- Article 544 du code civil. Droit naturel et imprescriptible, inviolable et sacré, il consiste à jouir de la manière la plus absolue de son bien.
- Présomption de libre accès si la propriété n'est pas close et si aucune interdiction n'est signifiée. C'est sur ce fondement que l'essentiel de la pratique de sport nature repose.

Quel statut juridique ?

● Propriété domaniale

(domaine privé de l'Etat souvent concédé). Les plus connues sont les forêts dont l'ONF assure la gestion mais la domanialité concerne aussi des parcelles, des fleuves et rivières, des berges avec des concessions plurielles. Ex : CNR sur le fleuve Rhône.

- Forêts domaniales : interdiction totale ou restrictions ou autorisation avec conventionnement.

Quel statut juridique ?

- **Propriété domaniale.**

- ***Cours d'eau domaniaux* : L'eau et le fond sont domaniaux. Les berges appartiennent aux riverains mais sont grevées de 2 servitudes :**
 - **servitude de halage** : depuis un décret de 1932, le vieux principe des servitudes de halage tolère les piétons mais interdit la circulation des vélos et cavaliers. Conventions particulières dites de superposition de gestion. Le concessionnaire a tous les droits et le demandeur a toutes les charges et les obligations. Le département peut acquérir via la TDENS un chemin de halage non entretenu.
 - **Servitude de marchepied / accès aux pêcheurs depuis 1965**

Quel statut juridique ?

- **Chemins d'exploitation : statut hybride :**
 - Relève de la propriété privée et concerne généralement plusieurs riverains mais ce chemin est grevé d'une servitude pour permettre l'exploitation des parcelles enclavées. La convention de passage doit être signée avec le groupement ou l'ensemble des propriétaires.

Quel statut juridique ?

- Cours d'eau non domaniaux :
- Droit du (ou des) propriétaire(s) de clore en travers du cours d'eau.
- Article 6 de Loi du 3 Janvier 1992 modifié par la Loi du 2 Février 1995 encourage la libre circulation des engins nautiques non motorisés dans la mesure où le Préfet peut l'organiser par un schéma et par des mesures de police
- Les propriétaires n'ont aucun droit exclusif sur l'eau courante . Pouvoir prendre pied ponctuellement. Pas de piétinement continu.
- Accès aux berges est difficile : c'est l'exercice du droit de pêche qui emporte droit de passage (art 427 du code rural)

Quel statut juridique ?

- Littoral

- Article 52 de la Loi du 31 Décembre 1976 : toutes les propriétés riveraines du domaine public maritime se trouvent grevées d'une servitude de trois mètres
- La Loi du 3 Janvier 1986 institue une servitude de passage transversal reliant le rivage à la voie publique.

Spécificités pour l'équipement des sites

- Les règles de statut foncier et de propriétaires sont les mêmes que celles évoquées précédemment.
- Ce qui change, c'est le recours à des formes juridiques plus pérennes pour « l'équipeur ».
 - Conventionnement parfois avec dédommagement sur de longues durées
 - Servitudes
 - Bail, bail emphytéotique
 - expropriation

Dispositions diverses

- Milieu vertical et souterrain : le propriétaire du sol est propriétaire du sous sol. Idem en falaise avec le propriétaire du dessus (sauf acte contraire)
- Accès payant aux sites : Le propriétaire privé peut exiger un prix d'entrée sur son héritage. Pour les collectivités, il faut un service particulier rendu par la collectivité sur son domaine ou une compensation d'exploitation ou de dégradation.